

La «tentation scientiste»

Passé



Documents



Observation objective



Faits



Récit chronologique

Leopold von Ranke
(1795-1886)

Numa Denis Fustel de
Coulanges (1830-1889)

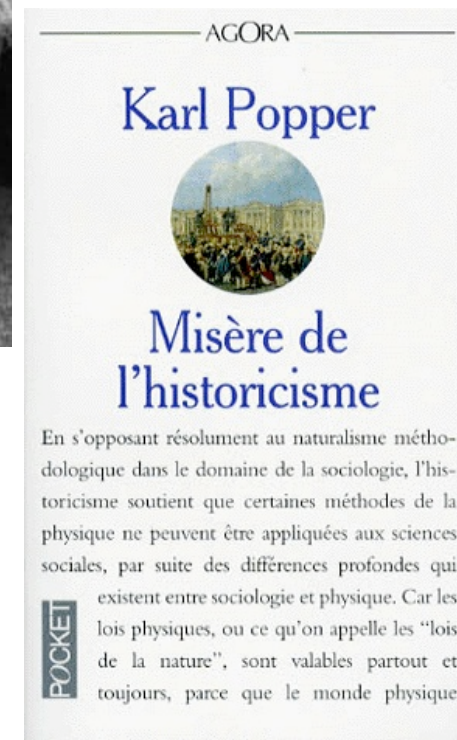
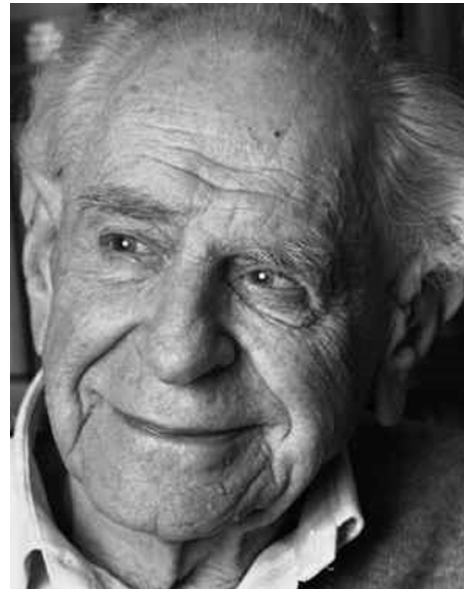


Le «scientisme»: une impossibilité logique selon ...

- l'épistémologie des sciences:

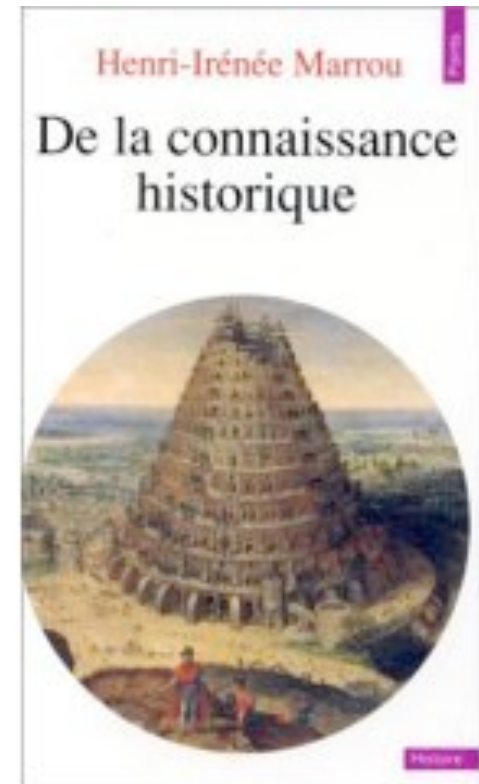
«Je ne crois pas, en conséquence, à la “méthode de généralisation”, c'est-à-dire à la conception selon laquelle la science commence par des observations, d'où elle ferait dériver ses théories par quelque processus de généralisation ou d'induction».

«La science (...) ne peut commencer par des observations, ou par la “collection de données”, comme le croient certains. Avant de pouvoir recueillir des données, il faut qu'ait été suscité notre intérêt pour des données d'un certain genre : le problème est toujours premier».



Le «scientisme»: une impossibilité logique selon ...

- les historiens:
- *«"L'histoire n'est que la mise en œuvre de documents". J'entends bien, mais logiquement parlant, ce n'est pas le document qui est au point de départ;(...)
Logiquement, le processus d'élaboration de l'histoire est déclenché, non par l'existence des documents, mais par une démarche originale, la "question posée", qui s'inscrit dans le choix, la délimitation et la conception du sujet».*



Les documents dans le modèle magistral

I. La personne du roi et l'absolutisme

A. Un pouvoir héréditaire et absolu

VOIR DOC. 1, 2, 3 et 4

■ Dans l'Europe du XVI^e s., c'est en France que l'on observe le modèle le plus net d'absolutisme monarchique. Par « monarchie absolue » il ne faut pas entendre, comme on le fait parfois, une dictature ou une tyrannie. **Un pouvoir absolu est simplement un pouvoir qui n'est ni désigné ni contrôlé** : le pouvoir des rois de France aux XVI^e et XVII^e s. est absolu dans la mesure où aucune assemblée ne le contrôle ; la dernière réunion des *États généraux*, avant celle de 1789, remonte à 1614. Le pouvoir appartient donc à un seul homme, le roi, qui gouverne comme un « empereur en son royaume » (voir p. 18) et qui résume en sa personne tout le royaume.

■ Néanmoins, si le roi légifère seul, cela ne lui interdit pas de prendre conseil. Par ailleurs, il connaît certaines **limites dans l'exercice de son pouvoir** : sa **conscience de chrétien et les lois fondamentales du royaume**. Ces dernières sont des lois non écrites mais imprescriptibles. Ainsi le roi ne peut modifier les règles de la succession héréditaire masculine qui excluent les femmes depuis 1316 (loi dite « salique », vieille coutume des Francs saliens qui interdisait aux femmes d'hériter d'une terre) et les bâtards. Même s'il se déclare indépendant du pape au nom des libertés de l'Église gallicane*, il doit être catholique. Henri IV, roi de France de 1589 à 1610, l'avait compris lorsqu'il s'était converti au catholicisme en juillet 1593 avant de se faire sacrer à Chartres six mois plus tard.

B. Un monarque sacré

VOIR DOC. 5

■ Tous considèrent que l'autorité du roi vient de Dieu. Lors de la cérémonie du sacre à Reims, il reçoit des pouvoirs qui le mettent au-dessus des hommes. « **Roi Très Chrétien** », et « oint du seigneur », il fait figure de **défenseur de la foi catholique** et de protecteur du clergé. Depuis le concordat de Bologne en 1516, c'est lui qui nomme les évêques et les abbés à la tête des diocèses et des abbayes, le pape se contentant de leur donner une **investiture*** spirituelle.

■ Chacun croit que le roi est doté de pouvoirs miraculeux. Au lendemain du sacre et lors des grandes fêtes, il touche les malades affligés par les écrouelles, abcès d'origine tuberculeuse, en prononçant la formule : « Le roi te touche, Dieu te guérit ».

■ Cet ensemble de rites royaux fait du monarque un **personnage vénéré par ses sujets**. Toute une imagerie royale le représente sur son trône, coiffé de la couronne, vêtu du manteau d'hermine, tenant le sceptre et la main de justice.

C. Un État dont le poids ne cesse de croître

VOIR DOC. 6

■ En même temps que le pouvoir absolu du roi, s'édifient progressivement un **État aux besoins financiers croissants et un appareil administratif puissant** qui engendrent un accroissement du nombre des serviteurs du pouvoir royal. Les **officiers*** de justice ou de finance forment la catégorie la plus nombreuse de ces agents royaux. Pour se procurer des revenus supplémentaires, la monarchie vend des charges, encore appelée « offices », à titre personnel ; c'est la **vénéalité des offices**. À partir de 1602, moyennant le versement d'un droit annuel appelé la « Paulette », les charges sont vendues à titre héréditaire. Ainsi, les officiers qui obtiennent le droit de transmettre leur charge à leur fils, échappent au contrôle du roi.

■ C'est pourquoi, afin de renforcer son pouvoir sur l'administration, le roi préfère confier les postes les plus importants à des agents appelés « commissaires », qu'il nomme pour une courte période et qu'il peut révoquer à son gré. Les plus importants sont les **intendants*** de police, de justice et de finances, « commissaires départis dans les provinces » (voir p. 30).



1. *Nec plus in par* : « Le Temple sur tous » Médaillon en argent (1654). B.N.

MOTS CLÉS

- États généraux
- gallican
- investiture
- officier
- intendant

Voir lexique p. 298 à 303



2. « Dieu soit craint et adoré et Louis XIII honoré » (1628. B.N.) Le sceptre du roi s'épanouit dans la Sainte Trinité associée à la Vierge, sous la protection de laquelle Louis XIII a placé le royaume de France. Le roi intercesseur et justicier écrase le diable, la chair... et La Rochelle sous les sabots de son cheval.



3. Louis XIV en costume de sacre. Tableau de Rigaud (1701), musée du Louvre.

4. Le roi, maître unique.

C'est à la tête seulement qu'il appartient de ordonner et de résoudre, et toutes les fonctions des autres membres ne consistent que dans l'exécution des commandements qui leur sont donnés. Vallois pourrai on me vit toujours vouloir être informé de tout ce qui se faisait, hater immédiatement avec les ministres étrangers, recevoir les dépêches, faire moi-même une partie des réponses et donner à mes secrétaires la substance des autres, me faire rendre compte à moi-même par ceux qui étoient dans les emplois les plus importants, conserver en moi seul toute mon autorité.

Louis XIV. Mémoires pour servir à l'histoire du dauphin, 1661.

C'est en moi personne seule que réside la puissance souveraine dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison. C'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage. L'ordre public tout entier émane de moi, j'en suis le gardien suprême. Mon peuple n'est qu'un avec moi. Les droits et les intérêts de la nation sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains.

Louis XIV. Discours prononcé devant le parlement de Paris, 1766.

■ 1. Comment Louis XIV justifie-t-il son pouvoir absolu ?

■ 2. D'après ces deux textes, en quoi consistent les pouvoirs du roi de France ?

5. « Vous êtes des dieux ».

Pour établir cette puissance qui représente la sienne, Dieu met sur le front des souverains et sur leur visage une marque de divinité. Vous êtes des dieux, dit David et vous êtes tous enfants du Très-Haut. Mais, ô dieux de chair et de sang, vous mourez comme des hommes. N'importe, vous êtes des dieux encore que vous mourez et vous auriez tort de ne mourir pas. Cet esprit de royauté passe tout entier à vos successeurs. L'homme meurt, il est vrai, mais le roi ne meurt jamais, l'image de Dieu est immortelle.

Bossuet, Sermon sur les devoirs des rois, 1662.

■ Quelle est l'origine du pouvoir royal, selon Bossuet ?

6. La vénalité et l'hérédité des offices.

La plupart des malheurs qui affligent maintenant tout le corps de l'État n'ont pris leur origine que de cette vénalité générale des offices, sans qu'aucun en soit exempté. C'est d'elle qu'est venu la cherté de la justice, la longueur des procès, la multitude des officiers... Mais ce qui a combié la mesure de tous ces désastres, c'est l'invention du droit annuel qui a ôté au roi le choix des magistrats qui devaient entièrement dépendre de son autorité.

C. LÉVELL, Œuvres, vers 1630.

Les documents dans le modèle béhavioriste

«Discours-découverte»
Travail préparatoire de l'enseignant
L'enseignant détermine, pour chaque séquence d'apprentissage, les connaissances déclaratives (savoir que...) que les élèves devraient acquérir. A cette fin, il rédige un <i>discours</i> , son discours qui est une synthèse <i>a priori</i> des connaissances que les élèves devraient posséder au terme de la séquence.
Il découpe ensuite sa synthèse en petites unités qu'il articule logiquement et/ou chronologiquement (étapes) de manière à ménager une progression cumulative, la somme des unités donnant le savoir visé par sa synthèse : savoir 1 + savoir 2 + savoir 3 = savoir visé
Il choisit ensuite des documents, le plus souvent des «sources premières», qui contiennent respectivement les savoirs 1, 2 et 3 et qui permettront aux élèves de mettre à jour les savoirs visés (<i>découverte</i>).
Ces unités de savoir seront acquises par l'exercice de savoir-faire énoncés en termes de comportements observables. A cette fin, l'enseignant énonce des objectifs spécifiques et opérationnels.
Séquence d'apprentissage
Elle se déroule pas à pas, étapes après étapes. Par l'exercice de connaissances procédurales (savoir-faire) sur les documents proposés, les élèves acquièrent, dévoilent, <i>découvrent</i> les savoirs précisément attendus par le professeur qui les avaient énoncés dans sa synthèse.
Analyse du document 1 : découverte du savoir 1
Analyse du document 2 : découverte du savoir 2
Analyse du document 3 : découverte du savoir 3
Synthèse par les élèves et l'enseignant des différents savoirs mis à jour